

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2026

PORTANT ACTUALISATION DU CORPS ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS AU
CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N°
2804)

Retiré

N° CL13

AMENDEMENT

présenté par
M. Gosselin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le III de l'article 189 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des modalités simplifiées de réinscription sur la liste électorale spéciale peuvent être prévues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, afin de faciliter le réexamen de la situation des électeurs radiés entre 2018 et 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à traduire une préoccupation exprimée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie dans l'avis qu'il a rendu sur la présente proposition de loi organique. Le Congrès a en effet attiré l'attention de l'État sur le nombre particulièrement élevé d'électeurs radiés de la liste électorale spéciale pour les élections au congrès et aux assemblées de province entre 2018 et 2026, cette situation pouvant soulever des interrogations quant à l'existence de radiations insuffisamment vérifiées ou erronées.

Le présent amendement tend, en conséquence, à instituer une procédure de réinscription simplifiée au bénéfice des électeurs concernés, afin d'éviter qu'ils n'aient à accomplir de nouveau l'ensemble des démarches administratives nécessaires à leur inscription sur la liste électorale spéciale provinciale.